

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-031020

Monsieur le chef d'installation

ICEDA
EDF-DPNT-DP2D
ICEDA
CNPE du Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU Cedex

Lyon, le 23 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D – Site ICEDA (INB 173)
Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2025 sur le thème «Maintenance»

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2025-0576

Références : [1] Code de l'environnement, article L.592-22

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012¹

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du site ICEDA a eu lieu le 6 mai 2025 sur le thème « Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 mai 2025 du site ICEDA (INB 173) portait sur le thème de la maintenance. L'objectif de l'inspection était d'examiner l'organisation mise en œuvre pour la réalisation des opérations de maintenance et de vérifier, par sondage, les conditions de réalisation de certaines de ces opérations. Les inspecteurs ont ainsi consulté les documents relatifs à la maintenance du système de ventilation du hall de réception (CTA² 3110), du bouchon d'accostage de la cellule AN222 et du châssis associé, des sondes de mesures de la température (paramètre important pour garantir la qualité des colis de déchets), des dispositifs de passage pour la distribution du coulis cimentaire ainsi que du pont 135 tonnes. Ils ont également consulté les titres individuels d'habilitation de certains agents participant aux activités de maintenance.

Les conclusions de l'inspection apparaissent positives, en particulier en ce qui concerne l'organisation et la planification des activités de maintenance qui apparaissent bien maîtrisées, ainsi que la prise en compte du retour

¹ Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

² CTA : centrales de traitement de l'air

d'expérience des opérations de maintenance précédemment effectuées, ce qui amène à une actualisation régulière du plan local de maintenance préventive (PLMP). Les inspecteurs ont également relevé que la tenue et l'état de propreté des installations étaient très satisfaisants. Ils ont néanmoins formulé quelques demandes d'action qui sont indiquées dans la suite de ce courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Dossier de suivi de la maintenance des sondes de mesure de température

Les inspecteurs ont consulté le dossier de réalisation de travaux concernant la maintenance des sondes de température (paramètre important pour garantir la qualité des colis de déchets). Ce dossier contenait l'ensemble des documents prévus par le chapitre 8 des RGE³ relatif aux principes de maintenance des EIP⁴. Lors de l'examen des documents, les inspecteurs ont toutefois relevé que pour les séquences identifiées comme AIP⁵, le dossier de suivi d'intervention (DSI) ne permettait pas d'identifier clairement l'action correspondant au contrôle technique de la séquence. Ils ont également noté que l'agent d'EDF chargé de la surveillance de l'intervenant extérieur effectuant les séquences identifiées comme AIP avait signé à la fois dans les cases dédiées à l'exécutant et celles dédiées au surveillant EDF. Il résulte ainsi une confusion pour ces séquences entre ce qui relève du contrôle technique et de la surveillance de l'intervenant extérieur. Les inspecteurs ont en outre remarqué que la dernière ligne du DSI, intitulée « *vérification de l'ensemble du DSI renseigné* » et identifiée en tant qu'AIP, n'avait pas fait l'objet du contrôle technique requis.

L'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel [2] indique que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. ».

L'article 2.5.6 de l'arrêté précité demande également : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».*

³ RGE : règles générales d'exploitation prévues au 2° de l'article R. 593-30 du code de l'environnement

⁴ EIP : équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

⁵ AIP : activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement

Demande II.1 : s'assurer que :

- la conception des dossiers de suivi d'intervention permette de répondre aux objectifs de l'article 2.5.6 précité ;
- les AIP fassent l'objet d'un contrôle technique effectif ;
- s'assurer que les différents acteurs intervenant sur une AIP (intervenant extérieur, agent EDF) sont en capacité d'appliquer correctement les prescriptions portées par l'arrêté ministériel [2] ; le cas échéant, prévoir une action de formation adéquate.

• **Maintien de la qualification des matériels qualifiés aux conditions accidentelles**

Le chapitre 8 des RGE relatif à la maintenance préventive des EIP comporte une partie 5.2 dédiée au maintien en qualification des matériels qualifiés aux conditions accidentelles. Cette partie du chapitre 8 prévoit notamment l'identification de ces matériels qualifiés et de leurs exigences de qualification correspondantes, le respect des exigences de qualification lors des activités de maintenance sur le matériel qualifié, la réalisation des activités périodiques identifiées dans les programmes de maintenance comme nécessaires au maintien de la qualification.

Lors de la consultation du plan local de maintenance préventive (PLMP), les inspecteurs ne sont pas parvenus à identifier les matériels concernés par cette partie 5.2 du chapitre 8 des RGE et n'ont pas non plus identifié les exigences de qualification pour ces matériels. L'exploitant a indiqué que ces matériels étaient identifiés dans le PLMP avec la mention « K3 ». Les inspecteurs ont demandé s'il existait un document qui contenait une liste de ces matériels et les motifs de leur identification en tant que matériels qualifiés aux conditions accidentelles, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter tous les éléments au cours de l'inspection.

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] prévoit que :

- II. *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.*
- III. *L'exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Il liste les principales informations relatives à l'obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l'article 20 ou 43 du même décret. Il conserve les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base.*

Demande II.2 : préciser les principes retenus pour ICEDA en matière de qualification des EIP aux conditions accidentelles, permettant d'identifier la liste des EIP concernés et les sollicitations et conditions d'ambiance associées.

Demande II.3 : présenter, le cas échéant sur la base d'exemples représentatifs, la manière dont les exigences associées au maintien de cette qualification sont identifiées dans le référentiel d'exploitation d'ICEDA et intégrées au PLMP et aux gammes de maintenance ou d'essai le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

L'examen, postérieurement à l'inspection, de la liste des EIP en regard du PLMP d'ICEDA a mis en évidence une incohérence sur les « *hublots des cellules et leurs châssis associés* », classés EIP dans la liste des EIP mais non-EIP dans le PLMP d'ICEDA.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef délégué de pôle LUDD,

Signé par
Arnaud LAVÉRIE